

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COOPERATION CAMEROUN – BANQUE MONDIALE

MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU  
DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

PROJET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES  
DANS LE SECTEUR MINIER



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work - Fatherland

CAMEROON – WORLD BANK COOPERATION

MINISTRY OF MINES, INDUSTRY AND  
TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT

THE MINING SECTOR CAPACITY  
BUILDING PROJECT

## **PREFACE : le cadastre minier, pierre angulaire de la gestion du secteur minier**

La « Vision 2035 » ainsi que le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) confirment tous deux le secteur minier comme un pilier de l'économie et comme une priorité nationale. Le Cameroun dispose en effet d'un important potentiel géologique et minier (minerai de fer, de bauxite, de calcaire et de nickel, entre autres), qui peut engendrer et impulser la croissance économique.

Nonobstant ce contexte géologique et minier très prometteur, l'essentiel de l'activité minière solide se cantonne, en dehors des carrières pour matériaux de construction, essentiellement dans le secteur plus ou moins informel de l'exploitation artisanale des substances précieuses. De grands projets sont annoncés depuis quelque temps dans ce secteur, lequel traverse depuis des années maintenant, une crise sur le plan international du fait du ralentissement de l'activité industrielle en Chine, premier débouché pour ce marché. Dans ce contexte de l'excès de production de minerais et de faiblesse des prix des métaux, la difficulté à lever des fonds sur les marchés internationaux, principale source de financement des activités minières, affecte le dynamisme du secteur. La restructuration récente du projet d'exploitation de fer de Mbalam avec le renoncement au financement de l'infrastructure de transport par la Société SUNDANCES RESOURCES et plus loin de nous, la mise en veilleuse et la sortie de Rio Tinto du projet de fer de Simandou en Guinée, témoignent de cette conjoncture difficile. Bien qu'il soit établi aujourd'hui que le secteur est notoirement cyclique, on ne prévoit pas de reprise immédiate sur certaines substances comme le fer ou l'aluminium qui sont présentes en quantité importante dans le sous-sol du Cameroun (Mbalam, Mamelles, Nkout, Minim Martap, etc.).

Pour maintenir l'objectif national de faire du secteur minier industriel un pilier de l'économie en s'appuyant sur l'investissement privé, il convient, dans cette phase basse du cycle des métaux, de se préparer à aborder le cycle suivant à travers une facilitation de l'exploration, par l'établissement d'un climat des investissements propice concomitamment à la valorisation des bonnes pratiques et au renforcement d'une gouvernance sectorielle efficace et transparente.

En effet, pour se déployer dans un pays, l'investissement privé souhaite y trouver une politique de transparence cohérente et de stabilité fiscale, compatible avec la préservation de l'environnement, mais aussi l'existence d'institutions modernes de régulation du secteur, efficaces, efficientes et transparentes. Le cadastre minier apparait comme l'une de ces institutions.

L'existence d'un bon service de Cadastre Minier permet la mise à disposition de services techniques et administratifs appropriés, fiables et transparents, qui sont la pierre angulaire pour l'établissement d'un climat favorable aux investissements dans le secteur minier. Un cadastre efficient et des procédures transparentes et impartiales sont indispensables pour garantir la sécurité juridique et technique des titres miniers. Le cadastre minier doit donc fournir une information fiable sur l'emplacement précis des permis dans le territoire national et les procédures cadastrales doivent être transparentes, publiques et d'application générale. De plus, le cadastre devra contenir toute l'information concernant les titres miniers en vigueur, les demandes et les droits miniers octroyés en conséquence ainsi que l'information historique des titres miniers annulés ou rétrocedés au domaine

de l'État par leurs titulaires. Dans ce sens, le Cadastre Minier s'impose comme l'outil de base de l'administration pour gérer la propriété minière, stimuler les activités d'exploration et d'exploitation, et éviter la spéculation.

L'informatisation associée du cadastre permet l'utilisation des procédures cadastrales efficaces et rapides et facilite le stockage de l'information et le positionnement des titres miniers.

En définitive, le nouveau cadastre minier informatisé assume les tâches suivantes :

- il est l'interlocuteur et guichet unique entre le demandeur ou propriétaire de permis et l'administration minière.
- il tient et actualise au jour le jour le cadastre minier et le fichier des permis en vigueur (y compris les renouvellements, modifications des périmètres, mutations, expirations et annulations). En termes pratiques ceci implique du cadastre minier (entre autres) de :
  - changer et mettre à jour les titres chaque fois qu'un nouveau est accordé ou change de propriétaire ;
  - commander et vérifier la conformité des paiements des droits exigibles et/ou d'autres conditions relatives à la durée de validité d'un permis minier ;
  - examiner ou déceler les chevauchements possibles des titres miniers valides avec les demandes soumises ;
  - fournir à l'autorité chargée d'octroyer le titre l'information nécessaire pour évaluer si une demande est techniquement acceptable ou pas ;
  - fournir à l'autorité chargée d'attribuer le permis l'information relative à la date d'expiration du titre ;
  - Contrôler le paiement des redevances superficielles ;
- il réalise la conciliation ou l'arbitrage des litiges et disputes concernant la position des limites géographiques des permis.

Le cadastre minier informatisé sur la base du Registre des titres miniers est opérationnel depuis quelques jours. Cette brochure que vous avez entre vos mains participe de la démarche visant à en faire la promotion ainsi que la vulgarisation des procédés de demande d'octroi, de renouvellement, de mutation, de cession des titres et autres autorisations minières.

**Gabriel DODO NDOKE**  
Ministre des Mines, de l'Industrie et du  
Développement Technologique

## **INTRODUCTION AU CADASTRE MINIER**

Par cadastre on entend un registre exhaustif des propriétés foncières ou parcelles de terrain dans un pays ; ce registre comprend généralement les détails relatifs à la propriété du bien, à sa tenure, à son emplacement précis, à ses dimensions et à la valeur de ces zones individuelles. Ceci conduit à la notion de propriété privée qui nécessite que soit enregistré et maintenu une liste des propriétés, à la fois pour établir une base de référence pour la taxation, et pour assurer la sécurité de la propriété pour le titulaire du titre, ainsi que pour éviter la possibilité de droits de propriété conflictuels ou se chevauchant.

Dans le secteur minier, bien que le terme cadastre soit parfois limité à la liste des propriétés minières (le registre) ou aux représentations graphiques des droits miniers (cartes cadastrales), en général, on l'utilise aujourd'hui pour désigner les institutions publiques chargées des activités cadastrales.

Le cadastre minier est donc l'entité administrative qui a la responsabilité exclusive pour l'administration des demandes de droits miniers et la gestion des droits miniers octroyés, ainsi que pour la maintenance des registres cadastraux et le contrôle de la coordination temporelle et la validité des permis octroyés.

## **MISSIONS DU CADASTRE MINIER**

Le Cadastre Minier est ainsi un service public. Il est placé au Cameroun sous la tutelle du Ministre des mines et est chargé de l'inscription :

- de la demande d'octroi des droits miniers et/ou de carrières ;
- des droits miniers et/ou de carrières octroyés ainsi que des décisions de refus ;
- du cas de retrait, d'annulation et de déchéance de droits miniers ou de carrières ;
- des mutations et amodiation des droits miniers ;

Il a un rôle de conservation ; à ce titre :

- Il conserve les titres miniers et de carrières ;
- Il tient régulièrement ses registres et cartes de retombes minières suivant un cadastre spécifique national ouvert à la consultation du public ;
- Il constate les renouvellements des droits miniers et/ou de carrières ;
- Il notifie les avis des instructions minières concernées aux requérants intéressés et prépare les projets d'acte portant délivrance de titres miniers et ceux de carrières en vertu des droits accordés par l'autorité compétente ;
- Il radie l'inscription du Périmètre minier ou de carrière sur la carte cadastrale.

## **TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE**

Loi N° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier  
Décret d'application en cours de signature

## FONCTIONNEMENT DU CADASTRE MINIER

### 1. Types et caractéristiques des différents droits miniers et de carrières gérés par le cadastre minier

Type de Droit	Eligibilité	Superficie maximum	Validité	Renouvellement	Autorité Compétente
<b>Permis de Reconnaissance</b> (Non Exclusif et non-transmissible)	Personne morale de droit camerounais	1000 Km <sup>2</sup> ou équivalent en nombre d'unités cadastrales	1 an	oui	Ministre chargé des Mines
<b>Permis de Recherche</b> (Exclusif)	Personne morale de droit camerounais	500 Km <sup>2</sup> ou équivalent en nombre d'unités cadastrales	3 ans	3 fois au plus pour 2 ans <i>Renonciation de 50% du périmètre détenu pendant la période antérieure, jusqu'à 62 Km<sup>2</sup> minimum</i>	Arrêté du Ministre des Mines
<b>Permis d'exploitation de la Mine Industrielle</b> (Exclusif)	Personne morale de droit camerounais	À déterminer par l'exploitant dans l'étude de faisabilité ; entièrement contenu à l'intérieur du PR	20 ans	Plusieurs fois 10 ans	Président de la République
<b>Permis d'exploitation de la Petite Mine</b> (Exclusif)	Personne morale de droit camerounais	À déterminer par l'exploitant dans l'étude de faisabilité	5 ans	Plusieurs fois 3 ans	Ministre chargé des Mines
<b>Autorisation d'Exploitation Artisanale semi-mécanisée</b> (Exclusif)	Personne morale de droit camerounais	21 ha au plus bloc de forme polygonale contenu dans un ou plusieurs unités cadastrales	2ans	Plusieurs fois 2 ans	Ministre chargé des Mines
<b>Autorisation d'Exploitation Artisanale</b> (Exclusif)	Personne physique	1 ha 100x100 m, 4 blocs maximum contenu dans l'unité cadastrale; Profondeur maximum 30 m	2 ans	Plusieurs fois 2 ans	Délégué Régional
<b>Permis d'Exploitation de Carrière Industrielle</b> (Exclusif)	Personne physique ou morale	Précisée dans l'acte d'attribution	5 ans	Plusieurs fois 3 ans	Ministre chargé des Mines

<b>Autorisation d'Exploitation de Carrière d'Intérêt Public (Exclusif)</b>	Personne morale	En fonction de l'importance du projet	Durée de réalisation des travaux	Durée de réalisation des travaux	Ministre chargé des Mines
<b>Autorisation d'Exploitation de Carrière Artisanale semi-mécanisée</b>	Personne physique	1 ha maximum	2 ans	Plusieurs fois 2 ans	Ministre chargé des Mines
<b>Autorisation d'Exploitation de Carrière Artisanale</b>	Personne physique				
<b>Permis d'Exploitation de Gîtes Géothermiques, Eaux de Sources, Eaux Minérales et Thermo-minérales (Exclusif)</b>	Personne physique ou morale	À déterminer par l'exploitant dans l'étude de faisabilité	5 ans	Plusieurs fois 3 ans	Ministre chargé des Mines

## 2. Cadastre minier : Guichet Unique pour les opérations liées aux droits miniers

### Rappels

- Registre des titres miniers

Loi n° 2016/01/ du 14 décembre 2016 portant code minier

**Article 16.-** (1) Le Cadastre minier réceptionne et instruit tout dossier de demande de titre minier ou de Permis de reconnaissance et transmet, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, avec son avis technique motivé au Ministre chargé des mines, un projet de texte portant octroi du titre minier, du Permis de reconnaissance ou de l'accord de transaction

(3) En cas de demandes concurrentes à conditions égales de proposition de travaux, de capacités techniques et financières, la priorité est donnée au premier demandeur, la date et l'heure de dépôt faisant foi.

(4) Les Titres miniers, les Permis de reconnaissance et autres documents autorisant les transactions une fois signés, sont retirés au Cadastre minier sur présentation d'une quittance attestant le paiement au Trésor public des droits fixes et des redevances annuelles par unités cadastrales élémentaires à la première année.

(5) Les Titres miniers sont inscrits dans des registres conçus à cet effet et tenus par le Cadastre minier.

## 3. Opération de bornage du périmètre: positionnement des titres miniers et utilisation du GPS

**Article 14.-** Les opérations de levés topographiques et de délimitation des titres miniers sont rattachées au réseau géodésique national suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

**Article 73.-** Le titulaire d'un Permis ou d'une Autorisation d'exploitation d'une carrière procède au bornage et aux levés topographiques du périmètre décrit dans le Permis ou l'Autorisation, par l'établissement de bornes et repères, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

En plus des attributions sus mentionnées, une des activités essentielles du cadastre minier est de fixer et de délimiter la position des droits miniers, qui n'ont pas de délimitations physiques visibles.

Les titres miniers sont attribués aujourd'hui, par relevé de coordonnées géographiques sur des cartes topographiques au 1/200.000<sup>ème</sup> ; l'implantation sur le terrain des bornes matérialisant les sommets du périmètre ainsi délimité se fait, elle, par utilisation du GPS, opération au terme de laquelle on constate toujours une dérive des points au lieu de leur superposition ; cette dérive peut atteindre cinq cent (500) mètres.

Ce point a été solutionné par le calcul d'un algorithme de transformation entre les coordonnées GPS (système GPS basé sur l'ellipsoïde WSG 84) et les coordonnées des cartes (système ancien basé sur l'ellipsoïde Clarke 1880) et inversement. Cet algorithme a été conçu à partir des travaux géodésiques consistant en une campagne de mesures de haute précision géodésique réalisée par l'INC sur financement PRECASEM. **Cet outil permet d'améliorer la précision dans le positionnement des titres miniers ; il est distribué gratuitement à la demande, par le MINMIDT.**

#### **4. Détermination du périmètre : Forme des titres miniers**

**Article 19.-** Le territoire national est découpé en unités cadastrales élémentaires formant un système de quadrillage dont les caractéristiques et le rattachement aux systèmes de coordonnées connus sont fixées par voie réglementaire.

Les périmètres ne doivent pas être de forme quelconque tel qu'on peut l'observer aujourd'hui, mais plutôt faits de carrés contigus de manière à respecter le quadrillage prévu par les textes en vigueur.

On retrouve ce quadrillage sur les cartes topographiques, notamment :

- la carte au 1/200.000<sup>ème</sup> qui couvre chacune une superficie de 1° \* 1° avec un quadrillage tous les 10 km ;
- la carte au 1/50.000<sup>ème</sup> qui couvre une superficie de 15' \* 15' chacune, avec un quadrillage géographique chaque minute.

Ces différents types de quadrillages peuvent être utilisés comme base pour l'implémentation d'un quadrillage cadastral comme le recommande le texte susmentionné. Ces différents types de quadrillages ou unités cadastrales sont donc des polygones quadrangulaires de référence à dimensions constantes ayant une position fixe dans un système de coordonnées.

#### **Le concept d'unité cadastrale**

La taille minimale d'une zone de droits miniers doit être égale à celle de l'unité cadastrale ; par exemple, si l'unité cadastrale mesure 500 mètres sur 500 mètres, cela représente la zone minimale autorisée pour un permis minier. Un permis minier doit toujours porter sur un certain nombre d'unités cadastrales ainsi, la mesure de chaque côté de tout polygone correspondant à un permis minier et à des droits miniers sera toujours un multiple de celle d'un côté de l'unité cadastrale (c'est-à-dire, 500 mètres, 1000 mètres, 1500 mètres, 2000 mètres, etc.).

**Article 33.-** La superficie totale du terrain pour lequel le permis de reconnaissance est attribué ne doit pas excéder mille (1000 km<sup>2</sup>) kilomètres carrés ou équivalent en nombre d'unités cadastrales et doit être constituée d'un seul bloc en forme polygonale.

**Article 38.-** La superficie du terrain sur lequel un Permis de recherche est délivré ne peut excéder cinq cents kilomètres carrés (500 km<sup>2</sup>) ou équivalent en nombre d'unités cadastrales. Le Périmètre de recherche est formé d'un seul bloc, matérialisé dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

L'unité cadastrale retenue est de 15'\*15' soit 463 mètres \*463 mètres. Une mise en conformité des titres miniers et autres autorisations est donc de rigueur. Pour simplifier la tâche, elle devra s'appliquer à tout nouveau permis ou lors des renouvellements.

## MODERNISATION DU CADASTRE MINIER

Depuis 2001, le Cameroun s'est engagé dans la modernisation de son cadastre minier sur la base du Registre des titres miniers ; ceci avait pour but de garantir la bonne gestion des données minières et de s'assurer que les procédures d'attribution étaient transparentes et fiables, en évitant tout chevauchement entre les titulaires des permis d'exploitation et les zones interdites à l'exploitation minière (aires protégées et autres).

Cette activité inclut aujourd'hui le développement d'un système informatisé visant à systématiser les procédures d'enregistrement, de cession et d'extinction des titres miniers.

### 1. Avantages d'un cadastre minier informatisé

Les fonctionnalités opérationnelles du système cadastral informatisé sont les suivantes :

- ✚ Le stockage, l'accès et le traitement de l'information requise pour les procédures cadastrales, d'une façon rapide, simple et facile à utiliser. Le système intègre une base de données et un SIG, afin de traiter simultanément l'information graphique et alphanumérique. Le système facilite par ailleurs l'intégration des couches d'informations graphiques nécessaires pour la bonne gestion de la propriété minière (limites administratives, zones interdites à l'activité minière, des images satellitaires éventuellement, etc.).
- ✚ La gestion des titres est facilitée par le biais de la surveillance automatique et d'alertes sur la durée de la validité des titres et les échéances pour chacune des étapes dans les diverses procédures cadastrales, comme par exemple le retard dans le paiement des redevances superficielles, le délai maximum pour la soumission de documents ou toute autre condition requise par le cadre juridique. Une adresse email des titulaires sera en conséquent requise.
- ✚ Le système bloque et empêche les opérations qui peuvent impliquer des erreurs cadastrales (comme par exemple, le renouvellement des titres déjà expirés) et assure le respect du principe de priorité (« premier venu, premier servi ») ; il permet d'éviter que l'ordre séquentiel d'évaluation des demandes (de même que l'ordre de soumission) soit violé.
- ✚ Le système permet l'édition et l'impression des documents cadastraux, y compris les formulaires officiels, cartes, lettres, notifications et tout autre document requis pour la gestion des titres miniers et la mise en application des procédures cadastrales.
- ✚ La sécurité de l'information (confidentialité, stabilité et intégrité) est assurée par le biais de la codification des données, la mise en œuvre de contrôles de sécurité appropriés et l'implémentation des procédures routinières pour la réalisation de copies de sauvegardes (« back-up »). Ces contrôles incluent l'établissement de différents niveaux d'utilisateurs protégés de façon adéquate par les mots-clés correspondants. En outre, le système permet la traçabilité de toutes les actions et les modifications cadastrales, aussi bien que les accès à l'information (tant pour les utilisateurs internes qu'externes), afin que tout utilisateur puisse être contrôlé et identifié en cas de violation des règles d'utilisation et de gestion de l'information cadastrale.
- ✚ L'analyse de l'information cadastrale est facilitée par voie de la production automatisée et interactive des rapports statistiques (les critères de sélection de l'information à traiter sont multiples, flexibles et modifiables par l'utilisateur), des listes et des graphiques, y compris les paiements des redevances superficielles et la superficie occupée par les titres.

- ✚ Le système permet une génération automatique des archives historiques et la mise à jour continue de la base de données suite à n'importe quelle modification de la situation de tout titre ou demande (octroi, renouvellement, expiration, renonciation, transfert, annulation, etc.).
- ✚ Un reçu officiel pour une demande est généré directement par le SICM et nécessite une contre signature du demandeur indiquant que toutes les informations saisies dans le système sont correctes.

## **2. Gestion des obligations**

Le nouveau système servira également dans la gestion des obligations liées aux titres dans le cadre du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### Soumission de Rapports

Les Rapports sont soumis tous les six mois à la Direction de la Géologie, qui résume ces derniers pour le compte de la Sous-Direction du Cadastre Minier (SDCM). La SDCM ne reçoit donc pas directement ces rapports et dans le cadre du guichet unique, il importe que ces documents soient soumis à la SDCM pour enregistrement dans le système, et ensuite transmis à la Direction de la Géologie pour leur évaluation et retour d'information à la SDCM.

### Paiements

Les paiements concernent :

- Droits Fixes
- Redevances superficielles
- Taxe ad valorem (eaux)
- Frais d'Instruction éventuels
- Taxes à l'extraction des carrières

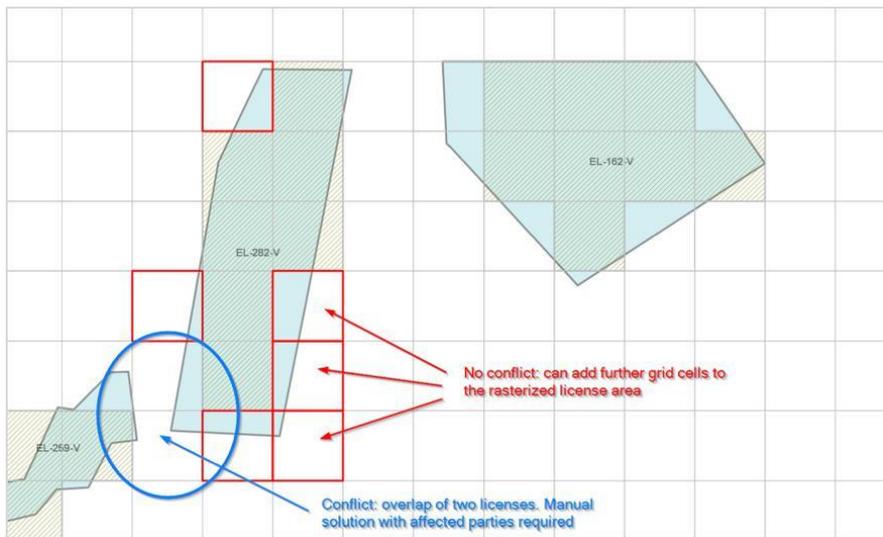
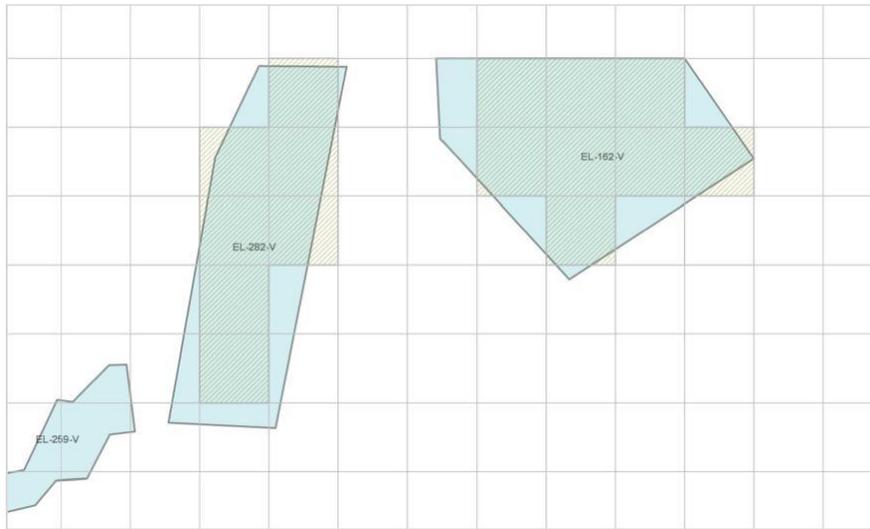
Aujourd'hui, tous les paiements sont effectués au Ministère des Finances, et la SDCM ne sait pas si les paiements requis ont été effectués, ceci jusqu'à ce que le titulaire du permis soumette une demande éventuelle de renouvellement. Cela signifie que la SDCM est incapable de se prononcer sur le respect par les titulaires des titres miniers de leurs obligations.

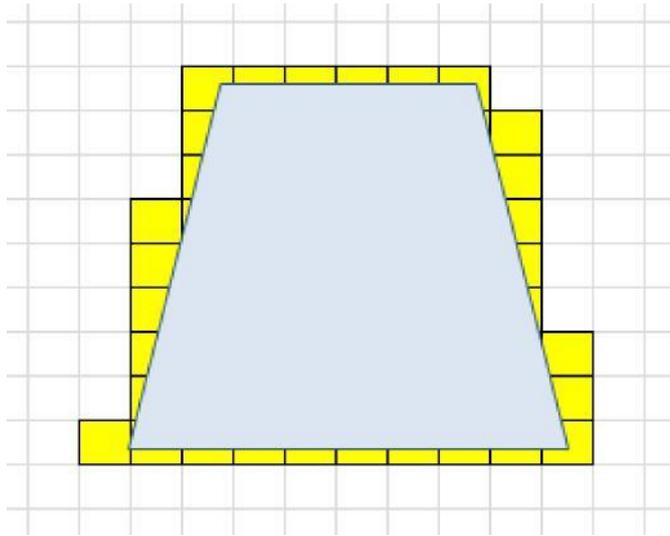
Dans les sept (07) jours suivant la date limite du paiement, les titulaires des titres miniers devront donc présenter des quittances de paiement à la SDCM faute de quoi ils seront en défaut de leurs engagements.

## **3. Mise en conformité des titres et autorisations**

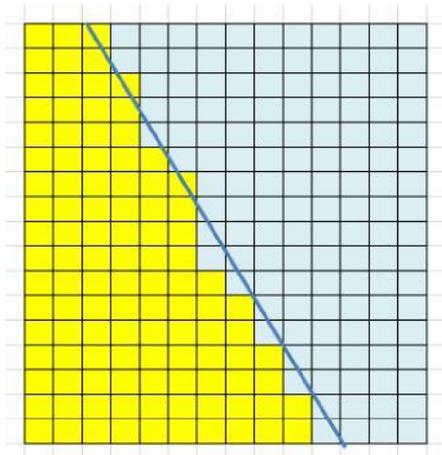
Dans le respect des dispositions de l'article 10 du décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la Loi N° 1 du 16 avril 2001 portant Code Minier, les différentes autorisations et titres miniers doivent être mis en conformité. Par conformité, on entend la transformation géométrique des titres existants en forme de polygones vers une série de carrés c'est à dire les nouvelles unités cadastrales lors d'une demande de renouvellement.

Quelques exemples de transformation de titre d'une forme polygonale quelconque en une surface polygonale quadrangulaire constituée de carrés miniers indivisibles.





Cas simple où la géométrie du polygone existant est simplement inscrite dans un certain nombre d'unités cadastrales.



Dans ce cas, il est impératif d'inviter les deux, ou plus, titulaires à venir en même temps au cadastre minier et définir de commun accord quels carrés seront affectés à chacun des titres. Il s'agira probablement d'atteindre le plus souvent soit des compromis, soit des compensations.